

Décision N° 13/2026

**Avis d'ouverture d'un concours externe d'Adjoint des Cadres Hospitaliers
Branche gestion administrative générale**

Le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque,
Vu le code général de la Fonction Publique ;
Vu le code du service national ;
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers ;
Vu le décret n° 2012-1154 du 15 octobre 2012 modifiant les conditions de publication de concours de divers statuts particuliers de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 24 octobre 2014 fixant l'organisation et le contenu de la formation d'adaptation à l'emploi des membres du corps des adjoints des cadres hospitaliers.

DECIDE

ARTICLE 1 : Répartition des candidatures

Un concours externe d'Adjoint des Cadres Hospitaliers aura lieu au Centre Hospitalier de la Côte Basque (Pyrénées-Atlantiques), en vue de pourvoir :

- **1 poste d'Adjoint des Cadres Hospitaliers branche Gestion Administrative Générale vacant au Centre Hospitalier de la Côte Basque**

ARTICLE 2 : Affichage

Ce concours fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'établissement, dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé dont l'établissement relève, dans ceux de la préfecture du département, ainsi que la publication par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée et sur le site internet du CHCB.

ARTICLE 3 : Conditions pour candidater

Un concours externe est ouvert aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 4 : Dossier de candidature

Le dossier à constituer sera à disposition sur le site internet ou intranet du CHCB.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Le dossier de candidature ;
- 3° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagnés d'attestations d'emploi ;

- 4° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 5° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 7° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) sera faite par la gestionnaire des Ressources Humaines en charge des concours, Madame Carine RENARD.

L'admission du concours est fixée au **2 juin 2026** sous réserve de la disponibilité du jury.

Les dossiers de candidatures complets doivent être adressés en 4 exemplaires reliés en Courrier Recommandé avec Accusé Réception au moins un mois avant la date du concours, soit avant le 2 mai 2026 cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de la Côte Basque
13, avenue de l'Interne Jacques Loeb BP8
64109 BAYONNE Cedex

Tout dossier incomplet, ou reçu hors délai, ne sera pas retenu.

ARTICLE 5 : Composition du jury

Le jury du concours externe est composé comme suit :

- 1° Le Directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont au moins un extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir.
A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans d'autres départements.
- 3° Un professeur de l'enseignement du second degré, enseignant dans une discipline correspondant à la ou aux branches ouvertes au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Lorsqu'un même concours est ouvert pour les deux branches, il peut être fait appel à un professeur pour chaque branche.

ARTICLE 6 :

1-La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par voie postale et messagerie personnelle électronique.

2-L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

L'entretien à caractère professionnel se compose :

- d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;
- d'un échange avec le jury à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche pour laquelle le candidat concourt et portant sur le programme mentionné pour la branche concernée au I ou au II de l'annexe I du présent arrêté (durée : 25 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

ARTICLE 7 :

Sur proposition du jury, le Directeur de l'établissement organisateur peut proposer une liste complémentaire, comportant par ordre de mérite les noms des candidats.

Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

ARTICLE 8 :

Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du concours.

ARTICLE 9 : Recours contentieux

Le tribunal administratif de Pau (cours Lyautey 64 000 Tél:05.59.84.94.40) est compétent pour statuer de tout litige né de l'exécution de la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Bayonne, le 19/03/2026

Po / Directeur

Le Directeur des Ressources Humaines

Le Directeur des soins

André WEIDER



